

2 fev. 1889 E. 63-48

Commission relative aux
délits d'injure publique

175

4 S
1



3 10 1964

1

Procès Verbaux de la Commission Chargée
d'examiner la proposition de M. Lisbonne et plusieurs
autres collègues ayant pour objet de rendre justiciables
des Tribunaux de Police Correctionnelle les Délits d'infamie
publique prévus par l'art. 33 § 1^{er} de la loi du 17 Juillet 1861
sur la liberté de la Presse

La Commission se réunit le 29 Janvier 89 à 16^h^{1/2}
M. Lisbonne ayant eu l'honneur de présider
M. Verminet comme plus jeune des membres
présente remplît les fonctions de secrétaire.

Le Bureau provisoire est maintenu en fonction.
Le ut procéda au compte rendu de la discussion du
Bureau.

1^{er} Bureau M. Morellet est absolument favorable
au projet. Dans le 2^o Bureau il a été fait
quelques réserves sur l'opportunité d'être de le projet de
diffamation. M. Morellet n'est pas partisan
de cette extension qu'il croit de nature à faire
échouer le projet tout entier.

2^o Bureau M. Duval est partisan du projet.

3^o Bureau M. Cazot est partisan du projet sauf
à l'étendre.

4^o Bureau M. Dutilleul est partisan du projet.

5^o Bureau M. Mazza partisan du projet parce
qu'il devrait être étendu à la répression des
injures contre le gouvernement et le
président de la République.

6^o Bureau M. Rogier est partisan du projet sauf
droit au Tribunal de réviser le délit d'infamie
lorsqu'il est commis en délit de diffamation.

7^o Bureau M. Spéranza est partisan du projet.

projet d'infestation, mais attendez les contre
la forme du Gouvernement.

9^e Bureau de Lisbonne contents du projet
9^e Bureau de Veris nouvelles parties sur le
projet d'infestation, a les diffamations
au moins lorsqu'elle est connue au
détail d'usage.

La séance sera a 8 heures et après
discussions renvoyé a demain mercredi
à 8 heures.

Le Président
S. Huber

Le secrétaire
C. de Veris

Séance du 30 Janvier 1889

Président de Lisbonne

La commission se réunira à 8 heures et
après une courte discussion de l'ordre qui sera
rattaché des documents qui peuvent se produire
à brève échéance elle se réunira tous les jours
à 8 heures son président sera convoqué lorsqu'il
le jugera opportun.

La séance sera a 8 heures

Le secrétaire

Le Président
S. Huber

Le secrétaire

C. de Veris

Séance du 4 février 1889.

Présidence de M. Douville.

La commission de l'enseignement a été réunie le 4 février à 8 heures.
Sont présents MM. Diction, Dubouché, Bazier, Mazeau,
Douville-Lagot, J. Grévy & de Vercey. - absent M. Morellet.

M. le Président expose que depuis la dernière réunion une proposition de loi a été présentée à la Chambre des députés, proposant tendant à réviser la loi sur la presse et à modifier le droit d'impunité vis-à-vis de certains délinquants contre certains personnes, déterminées et même d'appliquer contre le Président de la République.

M. Bazier a également la question d'opportunité. Il dit que la Chambre a été saisie par M. Delamar d'une proposition de loi. Le Président du Conseil a de son côté communiqué le prochain projet de loi sur le partage. De plus le Sénat est saisi d'une proposition de loi différenciant certains délits commis par le Ch. de la Cr. (apologie de faits qualifiés crimes etc.) M. Bazier dit qu'il se préoccupe de l'opportunité de la législation par laquelle la modification est demandée ou sur l'état des quatre propositions différentes. Il se demande s'il ne conviendrait pas d'attendre pour centraliser toutes les propositions nouvelles de proposer au Sénat le projet du gouvernement. M. Bazier pense qu'il faut attendre le dépôt du projet du gouvernement. Il est en même temps de voter qui pourraient être votés la Chambre en déclarant l'urgence du projet Delamar.

M. Mazeau expose au temps normal du même avis. Mais les circonstances actuelles il croit que le Sénat doit tout d'abord donner la parole à M. de Vercey, et de la proposition de M. Diction et la renvoyer à la Chambre. M. Diction a fait à ce sujet l'opinion de M. Mazeau il croit que la Chambre se doit de voter un avis et demander

4
que la commission se mette à l'œuvre et la faire aboutir
la loi en plus vite.

M. Lefort dit aussi qu'il ne traduit l'ensemble
de la commission d'aboutir, qu'il y a encore à faire
quelque chose et qu'il fait remarquer que la proposition
a l'avantage d'être unifiée avec l'art. 27 favorise.

La commission dit qu'elle passera outre
à la discussion au fond de la proposition.

Cette discussion est ouverte.

M. Bapst dit qu'il faut conserver à la
proposition son caractère original. La disposition est
simple et est plus grande. Elle est destinée à être
pas la Chambre. Il y a intérêt à ne pas y apporter des
modifications qui auraient l'air d'être des
l'œuvre de l'élection de l'art. 27.

En effet, la police correctionnelle la répression
de l'outrage aux ambassadeurs ou au gouvernement
étranger est dangereux pour le gouvernement
devrait être responsable de ce qui est en fait
si aucun moyen de s'acquiescer les points
de l'outrage.

M. Maguen dit que tous ont compris
l'observation qui précède et cependant que
le délit d'outrage est une vérité de fait
qui ne comporte pas ou peu d'appréciation, par
conséquent les acquiescements sont peu à craindre.
M. le Président fait remarquer que le délit
d'outrage contre les gouvernements étrangers
est le préjudice de la République et de la
dans la proposition de l'outrage et si y a eu à attendre
la décision de la Chambre.

M. Cazat dit qu'il n'y a rien à attendre pour

La proposition de delit d'offense envers les souverains
etrangers est le fruit de la Republique. Et rappelle
que c'est l'initiative du Gouvernement qui a cause
la rupture de la paix d'Amiens.

M^r Bazis a insisté sur l'utilité qu'il y a à examiner
la situation actuelle qui permet de refuser les conventions.

L'Assemblée a décidé qu'il n'y a pas lieu de composer
dans la loi les gouvernements étrangers.

M^r de La Fayette a discuté le point de
savoir s'il faut composer dans la loi l'offense
envers le Roi de la République.

M^r de La Fayette a proposé de proposer pour
l'affirmative.

M^r de Verri a voudrait ajouter l'outrage à la
République elle-même.

M^r Grouy fait remarquer que la définition n'est dans
la définition du mot offense qui est trop vague.

M^r de La Fayette pense que la définition de delit d'offense en
vers le Roi de la République devant la police correctionnelle
serait établie par la loi. M^r de La Fayette a dit ailleurs
en cette matière spéciale il croit à la fermeté du jury.

M^r Duval rappelle l'indulgence et l'atténuation du jury
sur matière de presse notamment pour la condamnation
judiciaire.

M^r Duval a demandé qu'on s'occupe des pénalités en police
Correctionnelle.

M^r Bazis a fait remarquer que la diffamation dans
de l'avis de l'ordre des Domaines de la Cour d'Assise
le delit d'offense comprend celui de diffamation
il ne parait pas possible de le Correctionnalisier.

M^r Duval et M^r de Verri ont fait remarquer
que l'on pourrait viser seulement le delit d'outrage

d'outrage.

Après diverses observations la Commission
s'est de restreindre la loi aux délits visés par la
proposition de M. Aribonne.

M. le Président fait connaître que M. Bogerou
n'étant prévenu de la loi le délit d'outrage serait
conçu à celui de diffamation. Le Tribunal correctionnel
pourrait-il être saisi du délit d'outrage? et avoir à
cet égard proposé un amendement. M. le Président
a légèrement modifié la rédaction en reproduisant
les termes de la loi de 1819. Il donne lecture de la loi
qui constituerait un article additionnel
ainsi conçu.

Lorsque le fait visé n'est contenu à la fois dans
une diffamation et une injure le Tribunal correctionnel retiendra
la loi de 1819 et la loi de 1819 de second de
ce délit au cas où bien que conçu à la diffamation
l'injure n'en sera pas nécessairement dépendante
(art. 20 de la loi du 26 Mai 1819)

M. Lagot croit que cet article est inutile, l'interprétation
qui est donnée le trouvant déjà dans une certaine loi
à adresser aux procureurs généraux lorsqu'il était garde
des sceaux le 9 Nov. 1841.

M. A. Grevy fait remarques qu'après il pourra
y avoir des poursuites de son côté. pourra arguer
de la loi de 1819 principal. tandis que le Tribunal sera
appelé à se prononcer pour le délit actuel.

M. de Vermeil croit qu'il y a des arrêts de cassation
qui appuient sur la loi de 1819 pour le délit
additionnel, qui des lors serait inutile.

Après la lecture de la Commission prend connaissance d'un arrêt de la Cour de
Cassation du 14 Juin 1842. - Gr. 83 p. 1884 - Cass. 14 Juin 82.

M. de Vermeil. Jurisprudence presse outrage. Table nouvelle
p. 719 - Arrêt. Cass. (juillet 83 - Vol. 83 - I 83 p. 1431

Après avoir lu et arrêté Mr le Président retour son article
additionnel

Mr Lisbonne et M. de Cassin rapporteur
d'urgence et l'ajourne à Lundi 3 heures
pour la lecture du rapport.

La séance est levée à 4h 3/4

Le Président

E. Aubry

Le Secrétaire

O. de Cassin

Séance du 5 février 1884

Présidence de Mr Lisbonne

La séance est ouverte à 1 heure.

Mr de Cassin donne lecture du rapport
qui est adopté à l'unanimité Mr le Rapporteur
le déposera à la séance d'aujourd'hui.

La séance est levée à 1 heure 1/2

Le Président

E. Aubry

Le Secrétaire

O. de Cassin

Séance du 16 Mars 1884

Présidence de Mr Cazot, remplacé par Lisbonne
en l'absence

La Commission se réunit à 1h 1/2

Mr le Président soumet la loi relative
à l'annulation de la loi publique que le Sénat lui a
renvoyé. La Commission adopte le projet à l'unanimité
après que le projet est l'intermédiaire et qu'il paraît
préférable de revenir aux dispositions votées par
la Chambre le 16 février 1884. Elle procède tout de suite

A

qu'il y a eu de l'entente à ce sujet avec le
gouvernement. Elle désigne M. de Vreina
comme rapporteur et la charge de conférer
avec M. le garde des Sceaux
L'Assemblée est levée à 3 heures
Le Président

Le secrétaire

[Signature]

Le mardi 19 Mars 1864

Président de la Réunion

Lecteur & approbation de rapport de
M. de Vreina

Le secrétaire

[Signature]

